

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION RELATIVE AU RECLASSEMENT  
D'UNE SECTION DE LA RD 2934  
SUR LA COMMUNE DE CHELLES.**

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20200924-lmc100000020949-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 25/09/2020

Réception Préfet : 25/09/2020

Publication RAAD : 25/09/2020

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE CHELLES**, représentée par son Maire ..... autorisé par le Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La RD2934, dans sa section comprise entre le giratoire de l'avenue François Mitterrand (RD 2934 x RD 224) et la RD 934, avenue du Gendarme Castermant, à Chelles ne présente pas d'intérêt départemental.

La Commune a accepté de la classer dans le domaine public routier communal moyennant une compensation financière correspondant aux travaux de remise en état.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions financières dans lesquelles interviendront le déclassement et le reclassement de la section de la RD 2934 visée à l'article II, ainsi que les emprises foncières et leurs modalités d'entretien ultérieur.

## **ARTICLE II - VOIE CONCERNEE**

La voie concernée par la présente convention de reclassement est la RD 2934, dans sa section comprise entre le giratoire de l'avenue François Mitterrand (RD 2934 x RD 224) et la RD 934, avenue du Gendarme Castermant, sur le territoire de la commune de Chelles.

## **ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune s'engage à reprendre en l'état la section de la RD 2934 visée à l'article II.

La Commune souhaitant réaliser des aménagements sur cette voie assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en état.

En conséquence, il est convenu que le Département versera à la Commune une compensation financière d'un montant de 152 000 € correspondant aux travaux de remise en état (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

Cette somme sera versée à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Commune, qui sera établi à l'issue des procédures administratives de déclassement et classement dans la voirie communale.

## **ARTICLE IV – DOMANIALITE ET ENTRETIEN ULTERIEUR**

La section de la RD2934, comme visée à l'article II, sera classée dans le domaine public routier de la Commune.

A ce titre, la Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par la cession de l'axe comprenant : la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement des aménagements et équipements, ainsi que l'entretien des éléments de chaussée (revêtements et structure), auparavant sous gestion départementale.

Les domaines publics départementaux et communaux se voient redéfinis par ce reclassement (cf plan en annexe).

Le domaine départemental se limite :

- à l'ouest au giratoire formant un carrefour entre la RD224 (avenue du Gendarme Castermant) et la RD2934 (avenue François Mitterrand) La limite entre le domaine public routier communal et le domaine public routier départemental se situe à 4,00m du fil d'eau de la chaussée, parallèlement à celui-ci, comme indiqué sur le plan des limites de domanialité (en annexe).
- et à l'Est, c'est l'intersection entre la RD2934 et la RD934 (avenue du Gendarme Castermant) qui borne les domaines publics respectifs. Plus précisément la limite entre le domaine public routier communal et le domaine public routier départemental est la pointe de l'îlot borduré qui délimite la nouvelle emprise communale, vis-à-vis de la RD934.

Quant aux nouvelles limites d'entretien de la chaussée, elles correspondent aux marquages horizontaux sur chaussée à savoir :

- Côté ouest : la limite extérieure de l'anneau du giratoire de l'avenue François Mitterrand (définie par la bordure de l'îlot de la branche ex RD2934 et marquage du cédez-le-passage).

- Côté Est : la bande de rive de type T2 de la voie de décélération au niveau de la RD934.

La Commune assurera l'entretien de la chaussée entre les deux limites définies ci-dessus.

#### **ARTICLE V – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

#### **ARTICLE VI : RESILIATION**

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département ou la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE VII – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE IX – ANNEXE**

- Plan des limites de domanialité et d'entretien.

Fait à Melun, le  
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Chelles,  
Le Maire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,